



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 19 Juillet 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-028334

SOCOMAD
4, La Trocherie
F-44430 LE LANDREAU

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0463 du 11 juillet 2017
Conseiller à la Sécurité des Transports

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2017 dans vos locaux sur le thème des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a porté sur le thème des missions du Conseiller à la Sécurité des Transports (CST) de l'entreprise SOCOMAD, basée au Landreau près de Nantes, qui propose des prestations de CST à des entreprises réalisant des transports de substances radioactives.

Les inspecteurs se sont intéressés aux missions du CST de la société SOCOMAD, à ses qualifications, aux moyens à sa disposition et à sa charge de travail, afin de vérifier qu'il est en mesure d'exercer ses fonctions. Ils ont examiné les missions et les travaux effectués par le CST pour un échantillon de sociétés de transport qui font appel à ses services. Les inspecteurs ont notamment examiné les contrats de prestation, les attestations émises par le CST indiquant qu'il accepte ses missions, les rapports de visites et les rapports annuels rédigés par le CST pour ces entreprises.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que le CST est en mesure d'exercer efficacement ses missions. Cette inspection a néanmoins fait l'objet des observations indiquées ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'actions correctives.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'informations complémentaires.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont observé qu'un contrat de prestation datant du 2 août 2001 et reconductible tacitement fait référence à une réglementation obsolète et omet de préciser le champ des missions du CST (classe 7 – route). Sachant que ce contrat constitue l'unique document co-signé formalisant les missions du CST avec son client, il conviendra de le mettre à jour.

C2 : Les inspecteurs ont observé dans les rapports annuels qu'ils ont examinés que certaines visites de terrain avaient été effectuées au premier trimestre de l'année de remise du rapport. Or, le rapport annuel du CST porte sur l'année civile achevée (cf. paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR et paragraphe 5 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »). Il conviendra de veiller à ne pas faire figurer dans les prochains rapports annuels du CST des visites qui n'ont pas été effectuées durant l'année considérée.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Ghislain FERRAN